

Eh bien, cette rigueur doit-elle être étendue au Parisien qui se marie à Paris sous sa coutume nationale avec un contrat de communauté, et qui achète en Normandie? Basnage, malgré son affection pour la coutume normande, malgré son réalisme prononcé, confesse la négative (1).

En effet, combien ne serait-il pas facile à un mari parisien de frustrer sa femme, si l'on s'arrêtait à un autre sentiment! Il lui suffirait de faire tous ses acquêts en Normandie; et le droit de communauté de l'épouse vaincu par la coutume, ne serait qu'un ridicule mensonge. Non, il ne saurait être permis de se jouer ainsi de la foi des conventions; il ne faut pas qu'il soit au pouvoir d'un mari de s'emparer, par ce moyen oblique, de tous les profits de la communauté (2). D'ailleurs, en supposant que la coutume de Normandie s'opposât, en principe, à la communauté, ne faudra-t-il pas y revenir en pratique, par forme de dommages et intérêts, et indemniser la femme des espérances trompées qu'elle aurait fondées sur son contrat?

85. Il en serait de même alors que les parties se seraient mariées à Paris sans faire de contrat; la coutume qui établit la communauté dans le ressort parisien, équivaut à une convention (3). Les époux l'ont

(1) Sur l'art. 589.

Et Lebrun, liv. 1, t. 2, n° 3.

(2) Lebrun, liv. 1, chap. 2, n° 5 et 7.

(3) Lebrun, *loc. cit.*, 6, 7 et suiv.

Suprà, n° 21, 22 et suiv.

prise pour leur règle; ils s'en sont référés à sa sagesse; ils n'ont pas cru devoir être plus prudents qu'elle (1). Et comme la coutume assure à la femme la communauté des acquêts, il s'ensuit qu'en quelque lieu que les acquêts soient faits, ils doivent entrer dans la communauté; sans quoi le mari serait maître de faire évanouir ce droit, en plaçant le siège de ses acquisitions sous l'influence d'une coutume hostile à la communauté. Or, une telle conséquence répugne à la justice et à la raison; elle montre ce qu'il y a d'absurde dans le système de la réalité, opposé, ici, avec une rigueur irréfléchie, à une convention légitime venue du dehors.

86. Mais si tels sont les vrais principes quand il s'agit de Parisiens ou autres étrangers à la coutume de Normandie, mariés hors de Normandie, leur donnerons-nous la même confiance, lorsque ce sera un Normand, lié à sa coutume par son domicile, qui ira épouser à Paris une Parisienne et lui promettra la communauté de biens?

Un arrêt du 12 mai 1595, rendu par le parlement de Paris et connu sous le nom de l'arrêt *Larchant* (2), décide que le sieur Larchant, natif de Normandie, où il avait ses principaux biens, s'étant marié à Paris sous le régime de la communauté con-

(1) *Suprà*, n° 21, 22 et suiv.

(2) Louet, lettre C, somm. 16.

Lebrun, liv. 1, chap. 2, n° 14.

ventionnelle, devait partager par moitié avec sa femme, les acquêts qu'il avait faits en Normandie pendant son mariage.

Il existe cependant un arrêt du parlement de Paris, rendu en sens contraire, le 10 juin 1617, et resté célèbre sous le nom d'arrêt Fervaques (1).

Le maréchal de Fervaques, né en Normandie, y ayant conservé son domicile, sa principale terre et un commandement pour le roi, avait épousé, à Paris, une Parisienne, et avait stipulé une communauté avec elle. Il fut jugé que cette communauté ne s'étendait pas aux acquêts qu'il avait faits en Normandie.

Lebrun s'élève contre cet arrêt; il le signale comme inique et comme contraire aux derniers usages de la jurisprudence. C'est là le jugement d'un légiste parisien, qui a puisé dans l'étude de la coutume l'instinct du droit commun, et qu'aucun préjugé national ne rend ennemi de la liberté des conventions matrimoniales. Mais les Normands en jugeaient autrement : le sentiment dominant en Normandie était qu'en de telles circonstances, la femme parisienne, mariée en communauté, n'avait dans les acquêts normands que la part fixée par la coutume de Normandie, et non la part fixée par la coutume de Paris ou par le contrat de mariage (2). En soi, cette

(1) Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 15.

(2) Arrêt de Rouen du 17 février 1827. Pourvoi rejeté, req., 4 mars 1829.
Daloz, 29, 1, 166 et 167.

seconde opinion est assurément la moins équitable. Elle limite la liberté des conventions si nécessaire dans les mariages (1). Sous un autre point de vue, elle avait l'inconvénient de rendre les mariages plus difficiles entre les Normands et les femmes parisiennes (2); elle éloignait de la Normandie les grosses dots des pays voisins. Il est étonnant que le parlement de Normandie n'ait pas été frappé de cette grave raison d'intérêt public (3). Mais ce que le parlement craignait le plus, c'est que l'autorité de la coutume ne souffrît gravement de cette importation des coutumes du dehors par l'intermédiaire des femmes. Il s'attachait donc avec opiniâtreté au caractère prohibitif de la coutume de Normandie. Il ne voulait pas qu'un Normand pût faire, en pays étranger, ce que des raisons d'ordre public lui défendaient de faire dans son propre pays.

Quant à la femme qui s'alliait à un Normand, et qui, par là, suivait la condition de son mari, elle devait savoir qu'elle passait sous l'empire de la coutume de Normandie, en passant sous l'autorité d'un mari normand. Acquéant un domicile en Normandie, elle devait prévoir que les acquisitions de son mari se feraient de préférence en Normandie, auprès du foyer domestique, et autour de ses domaines

(1) Lebrun, *loc. cit.*, n° 27.

(2) *Id.*, n° 28.

(3) *Id.*, n° 28.

héréditaires. Dès lors, elle ne devait pas être comparée à l'épouse du Parisien, qui n'achetait en Normandie que pour échapper, par un calcul dolosif, à la communauté conjugale. Si donc elle a stipulé la communauté, elle n'a fait que se briser sciemment contre les dispositions plus fortes de la coutume. Femme normande, elle doit se conformer à la coutume de Normandie; les stipulations contraires de son contrat ne lui sont d'aucun secours.

Telle était la jurisprudence préférée en Normandie. Quand on avait pris la femme parisienne sous promesse de communauté, on la tenait, sans scrupule, pour non commune, aux termes de la coutume. La bonne foi était sacrifiée à l'empire du statut local. La liberté des conventions et la faveur du contrat de mariage cédaient le pas à l'esprit exclusif et prohibitif de la coutume.

87. Mais ne cessons pas de le répéter: il n'en était pas de même dans les pays où la loi nationale ne prononçait pas de prohibition. Ainsi, par exemple, dans les pays de droit écrit il n'était pas défendu de stipuler une communauté (1); à plus forte raison, les époux étrangers, mariés en communauté, qui faisaient des acquêts dans ces contrées, parlaient ces acquêts comme s'ils eussent été situés à

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 1, n° 5; chap. 2, n° 51.
L. 16, § 3, D., *De alimentis vel cib. legal.*

Paris (1). La liberté des conventions matrimoniales régnait plus victorieusement dans ces provinces qu'en Normandie (2).

88. Puisque nous avons mis un instant le pied dans le domaine de la coutume de Normandie et de ses prohibitions, nous voulons dire un mot d'une question qui en est la suite, et qui consiste à savoir si sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, des époux normands ont pu valablement stipuler une communauté dans leur contrat de mariage, quoique le régime de communauté fût prohibé par la coutume de Normandie (3).

Jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence des Cours de Rouen et de Caen, confirmée par la Cour de cassation, avait décidé l'affirmative. De nombreuses communautés avaient été stipulées en Normandie depuis la loi du 17 nivôse an 2; généralement on avait pensé que cette loi levait les entraves coutumières, et rendait les époux à une liberté que le statut normand avait mis tous ses soins à limiter. Cette coutume de Normandie, qui se défait à un si haut

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 2, n° 9, 10, 11 et 12.

Vigier sur Angoumois, art. 40.

Ragueau sur Berri, t. 8, art. 7.

(2) *Suprà*, n° 33 et 34.

(3) Il existe sur cette question une dissertation intéressante de M^e Huet, avocat à la Cour de cassation. Il a parfaitement défini le caractère exclusif et prohibitif de la coutume de Normandie.

degré de la sagesse et de la bonne conduite de l'homme, et qui l'avait mis en curatelle perpétuelle pour conserver les biens propres dans les familles, avait été vaincue par les lois libérales de la révolution, et les habitants de la province de Normandie avaient accepté, avec empressement, cette émancipation. Il est certain que des milliers de contrats avaient introduit dans le mariage le régime de la communauté, régime de droit commun et de liberté; l'on avait cru universellement, en Normandie, que la lutte si longtemps soutenue par le parlement de Rouen contre la communauté parisienne, avait été vidée, par la loi du 17 nivôse an 2, en faveur de la liberté (1). Notaires, avocats, magistrats, tout le monde, tant dans le ressort de la Cour de Rouen, que dans le ressort de la Cour de Caen, avait partagé une opinion si parfaitement d'accord avec l'esprit de la Convention nationale, et avec la faveur due à la communauté, avec la liberté du contrat de mariage.

Mais tout d'un coup la jurisprudence a changé après environ un demi-siècle; et trois arrêts de la Cour de cassation, des 10 février 1841 (2), 4 décembre 1844 (3), et 31 décembre 1845 (4), ont décidé

(1) Cass. req. 29 février 1852.

Dalloz, 52, 1, 574.

(2) Devill., 41, 1, 254.

(3) Dal., 46, 1, 48.

(4) Dal., 46, 1, 24.

Deville, 46, 1, 111.

que la loi du 17 nivôse an 2, n'étant relative qu'aux transmissions de biens par donations ou successions, n'avait abrogé que les statuts relatifs à ces transmissions, et qu'elle avait laissé subsister la disposition de la coutume de Normandie, prohibitive de la communauté et de tout ce qui peut porter atteinte à l'inaliénabilité qui est de l'essence du régime normand (1).

Ces arrêts ont porté la perturbation dans les intérêts de famille; j'ai entendu beaucoup de plaintes, j'ai vu de graves dommages et de profondes inquiétudes causés par un revirement si subit, si imprévu, si contraire à l'opinion dominante. Sous le rapport du texte cependant, il est bien difficile de ne pas reconnaître la force de l'argument de la chambre civile. Mais, d'un autre côté, si l'on pénètre dans l'esprit de la coutume de Normandie; si l'on réfléchit que ses prohibitions, en matière de contrat de mariage, n'étaient qu'un des anneaux de cette chaîne savamment dressée pour conserver les propres; que c'était l'un de ses moyens pour arriver à son but, hostile à la liberté; on ne comprend pas pourquoi, lorsque le système est renversé dans sa base, on laisserait debout un de ses débris secondaires.

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1818 (Deville, 5, 1, 459), que l'on cite comme rendu dans le même sens que les précédents, n'a pas cette portée; le contrat de mariage était antérieur à la loi du 17 nivôse an 2, et l'on voulait en modifier le régime par cette loi.

La ruine du système n'a-t-elle pas dû entraîner les appuis dressés pour le soutenir ?

89. Ces détails terminent ce que nous voulons dire de la liberté des contrats de mariage, mise en regard de certaines lois prohibitives.

Nous n'ajouterons qu'une réflexion. La liberté est le droit commun, la prohibition est l'exception. En général, on donnera la préférence à la liberté sur la prohibition, et on ne fera fléchir les arrangements du contrat de mariage que devant des raisons supérieures. Mais quelles que soient les prérogatives de la liberté, elle ne saurait aller jusqu'à faire un mélange informe et bizarre de la communauté et de la dot. Ces deux régimes ont des caractères propres ; ils sont séparés par des barrières reconnaissables ; ils ont été donnés à la liberté pour satisfaire des besoins légitimes, et non pour jeter le chaos dans le régime matrimonial et le trouble dans le crédit. Les époux ne sont souverains pour régler leur association que sous la condition de respecter les lois, les bonnes mœurs et l'essence des choses. Dans les rapports avec les tiers surtout, les époux ne doivent pas oublier que leurs conventions sont, en général, *res inter alios acta* ; qu'elles ne réfléchissent sur ceux-ci, que dans la mesure du droit commun et de la loi positive ; que si le public est intéressé aux contrats de mariage, de telle sorte que ce pacte soit une charte offerte au crédit, c'est une raison de plus pour n'y donner autorité qu'aux dispositions approuvées par les principes, et

compatibles avec les règles de la confiance, de la bonne foi, de la raison.

90. Le contrat de mariage est du nombre des contrats accessoires, en ce sens qu'il accède au mariage, à cette union des personnes dont la religion a fait un sacrement et dont la loi a fait plus qu'un contrat ordinaire. Il n'existe qu'avec le mariage, il n'existe pas sans lui. Mais il a cela de particulier que lorsqu'il est l'ouvrage de la volonté solennelle des parties, il doit nécessairement précéder le mariage, et qu'il l'accompagne quand il est l'œuvre de la volonté tacite ; il ne peut jamais lui être postérieur (1).

Il suit de là que le contrat de mariage est subordonné à cette condition tacite, que le mariage aura lieu (2). *Dotis promissio*, dit Papinien, *futuri matrimonii tacitam conditionem accepit* (3) ; et Ulpien : *Hanc habet conditionem, SI MATRIMONIUM FUERIT SECUTUM* (4), de telle sorte que si le mariage manque, les conditions matrimoniales sont caduques (5). Supposons, par exemple, que, le mariage étant arrêté et les pactes matrimoniaux conclus, la femme, dans ce légitime

(1) Pothier, n° 11.

(2) Art. 1088 C. civ. Pothier, n° 17.

(3) L. 68, D., *De jure dotium*.

(4) L. 10, § 4, D., *De jure dotium*.

(5) Paul, l. 41, § 1, D., *De jure dotium*.

Pothier, Pand., t. 2, p. 27.

Cujas sur cette loi, au liv. 35, de Paul, *ad Edict.*

Infrà, n° 355.

empressement qu'explique son affection, et que Macrobe appelle quelque part *festinatio votorum*, livre à son mari une partie de sa dot : si le mariage est rompu, la femme aura la répétition de ce qu'elle a payé dans une espérance qui a été déçue (1).

91. Il y a plus : lors même que le mariage aurait été effectué, s'il est nul, les conventions matrimoniales ne sauraient plus subsister. *Sine nuptiis dos non est*, dit Cujas en commentant Papinien (2). C'est la décision expresse de Justinien : *Si adversus ea quæ diximus, aliqui coierint, nec vir, nec uxor, nec matrimonium, nec dos, intelligitur* (3). La nullité du mariage entraîne nécessairement la nullité des conventions matrimoniales et de tous les avantages stipulés. Il y a *defectus conditionis*. Un mariage nul n'est pas cette union indissoluble et de toute la vie, qui seule purifie le contrat de la condition : *si nuptiæ sequantur*. La femme ne peut réclamer ni ses avantages ni sa communauté, l'homme doit rendre à la femme tout ce qu'il a reçu d'elle (4).

Par exemple, si le mineur contracte mariage avant

(1) Cujas, *loc. cit.*

(2) Sur la loi 68 précitée (*Lib. 10, Quæst.*).

M. Merlin, v° *Conventions matrimoniales*, § 1, p. 176 et 177.

(3) *Instit.*, *De nuptiis*, § 12.

(4) Pothier, *loc. cit.* n° 20.

V. Proculus, l. 67, D., *De jure dotium*, et arg. de ce que dit Ulpien, l. 39, D., *loc. cit.*

Infrà, n° 555 et suiv.

l'âge légal, et qu'il vienne à décéder dans cet état d'impuberté sans que le mariage ait été convalidé par les circonstances énumérées dans l'art. 185 du Code civil, les conventions de son contrat de mariage n'ont pas d'effet (1).

92. Toutefois, il faudra avoir égard à la bonne foi de l'autre époux. C'est ce que décide Ulpien dans la loi 11, § 4, D, *Quod falso tutore*. Un mari ayant épousé une femme impubère, avait reçu de son père ou de son tuteur une dot, avec condition qu'il la gagnerait en partie ou en totalité. L'épouse décède bientôt après. Si le père ou le tuteur ont cherché à tromper le mari de bonne foi, ce dernier pourra les repousser par l'exception *doli mali* lorsqu'ils viendront répéter la dot. Cette décision rentre dans le système consacré par l'art. 201 du Code civil (2). La bonne foi a sur le mariage et sur ses effets civils, une influence commandée par l'intérêt public autant que par l'intérêt privé (3).

93. Que si le mariage, nul en principe, avait été

(1) Arrêt du 25 décembre 1621 (Montholon, arrêt 158).

Boerius, *decis.*, 22, n° 57.

D'Argentré sur Bretagne, art. 429. glose 4, n° 5.

Lebrun, liv. 1, chap. 4, n° 51.

Cujas, *loc. cit.* sur le liv. 10 des *Quæst.* de Papinien.

Infrà, n° 557, je reviens là-dessus.

(2) MM. Duranton, t. 14, n° 6.

Rodière et Pont, t. 1, n° 161

(3) *Infrà*, n° 555.

validé et ratifié légalement, la convalidation postérieure serait suffisante pour faire valoir le contrat. On n'applique pas ici la fameuse règle de Caton : *Quod ab initio nullum est non potest tractu temporis convalescere*. Valable en lui-même, le contrat de mariage est complété par l'accomplissement de la condition à laquelle il est soumis. Un mariage valable en définitive est venu s'ajouter au contrat muni désormais de tous ses éléments de validité. Telle est la doctrine fort bien développée par Cujas sur Papinien (1).

94. Nous venons de parler du cas où le contrat de mariage, quoique valable en soi, s'écroule par défaut de mariage, ou s'applique à un mariage nul. Renversons maintenant cet ordre de rapports, et supposons que le mariage soit valable en soi et que le contrat de mariage soit nul. C'est le cas des art. 1387, 1389 et 1390 du Code civil (2). Les défauts du contrat de mariage n'exercent pas sur le mariage une réaction pareille à celle qu'exerce le vice du mariage sur le contrat. Le vice du mariage fait évanouir le contrat; les défauts du contrat ne font pas évanouir le mariage; car le mariage subsiste par lui-même. L'on scinde alors les choses : on sépare le mariage du contrat; on laisse subsister le mariage; on annule les conventions matrimoniales qui y sont attachées.

(1) L. 68, D., *De jure dot.* (lib. 10, *quæst. Papin.*).

Junge M. Merlin, *v° Conventions matrimoniales*, § 1, p. 176 et 177.

(2) *Infrà*, n° 115.

La raison de ceci s'explique de soi-même : quand le mariage est valable en soi et que la nullité ne résulte que de certaines infractions dont le contrat de mariage est seul infecté, il est clair qu'il n'y a aucune solidarité à établir entre le mariage même et le contrat de mariage. Personne n'est censé ignorer la loi; en faisant un contrat de mariage nul, à côté d'un mariage valable, les époux sont censés avoir accepté toutes les chances de cette situation : il serait contraire aux règles du bon sens que la validité du mariage sauvât la nullité des conventions matrimoniales. La loi doit avoir sa sanction; cette sanction est, ici, la nullité du contrat civil, qui a bravé les dispositions de la loi. Sans doute, le mariage a eu pour condition les conventions intéressées renfermées dans le contrat qui a réglé la dot. Mais si cette condition du mariage est contraire à la loi, elle sera présumée non écrite. Telle est la règle suivie en matière de donation et de testament (1); elle est surtout importante en matière de mariage. Assurément, quelque liaison qui existe entre le mariage et le contrat de mariage, personne ne soutiendra qu'un mariage, valable en soi, doit se trouver affecté par les nullités dont le contrat, seul, est atteint; personne ne poussera l'absurdité de la logique jusqu'à prétendre que, puisque le mariage n'aurait pas eu lieu sans les conventions relatives aux biens, il s'ensuit que la nullité de ces conventions entraîne la nullité du mariage lui-même. C'est tant pis pour les parties qui ont fait

(1) Art. 900.

entrer dans leur mariage des conditions impossibles, contraires aux mœurs, attentatoires à l'ordre public, réprouvées d'avance par la loi. Le mariage reste, les conditions tombent; il n'y a là rien qui ne soit usuel dans le droit, et conforme aux principes; *utile non vitiat per inutile*. Les parties l'ont d'ailleurs voulu; ce sont elles qui ont fait cette division de deux choses qui sont destinées à marcher ensemble; ce sont elles qui, en se mariant valablement, ont fait des pactes antérieurs non valables.

Jusqu'ici donc, tout est simple, clair, évident, et, à ce point de vue, rien de plus facile à comprendre que l'isolement du mariage du contrat de mariage.

95. Mais voici le point où commence une difficulté sérieuse :

Un mariage peut avoir été altéré dans l'origine par certains vices de consentement, qui lui sont communs avec le contrat de mariage. Or, les vices de consentement se couvrent facilement en ce qui concerne le mariage. Seront-ils également couverts en ce qui concerne le contrat de mariage? ou bien, le mariage sera-t-il seul ratifié, et le contrat de mariage sera-t-il exposé aux voies de nullité? Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'examiner quelques hypothèses.

96. Nous parlions tout à l'heure du mineur qui s'est marié avant l'âge (1). Si ce mineur arrive à l'âge

(1) N° 91.

où, d'après l'art. 185 du Code civil, son mariage est validé, ses conventions matrimoniales le seront aussi. Devenu habile au mariage, il a été rendu tel pour les clauses que contient son contrat. C'est la décision de Lebrun (1), et cette décision est excellente: le mariage et le contrat forment un tout dont il ne serait pas bon de scinder les deux parties. La stabilité donnée au mariage par des raisons faciles à comprendre, s'étend aux conventions qui l'ont précédé et qui en ont été la condition; car qui veut la fin veut les moyens. Il ne saurait y avoir deux lois différentes pour deux choses si intimement liées et souffrant du même vice. Ce qui est apte à rendre valide l'union des personnes, est également apte à consolider le pacte relatif à leurs intérêts. Comment en effet le mariage serait-il parfaitement cimenté, si l'on commençait par ériger entre les époux des nullités d'acte, des conflits d'intérêt, des causes de procès? La ratification n'est efficace qu'autant qu'elle ne distingue pas. Autant vaut séparer les époux que les laisser en proie à la discorde. Voudrait-on que ce fût l'époux qui, durant le mariage, demandât la nullité? Mais le législateur a-t-il été assez imprudent pour exiger que des époux qu'il réunit, soient brouillés d'intérêt? ou bien serait-ce après la dissolution du mariage qu'on ouvrirait l'action en nullité? Mais sera-t-il permis à des collatéraux de venir troubler les souvenirs d'un mariage bien concordant?

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 4, n° 52, p. 58.

97. Ces graves considérations n'ont pas échappé à Lebrun, jurisconsulte qui unissait à un savoir souvent très-élevé une grande expérience des affaires. Mais son opinion a été ignorée des interprètes du Code civil; de sorte qu'en abordant sans la connaissance des précédents la question qui nous occupe, ils sont allés se perdre dans l'application de principes étrangers à la matière. Ainsi, étant donné un mariage nul pour défaut d'âge, ils enseignent que, quelle que soit la ratification qui a couvert le mariage (1), la femme qui a contracté cette union au-dessous de 15 ans, pourra, en vertu de l'art. 1512 du Code civil, renverser les promesses d'avantages ou de donation qu'elle aurait faites à son mari (2). Mais en traitant le contrat de mariage comme un contrat ordinaire, ils ne font pas attention qu'entre cet acte et l'action en nullité, autorisée par l'art. 1512, il y a un mariage qui en a été le complément, et qui, se trouvant ratifié, ne souffre pas de sujet de dissension entre les époux. Or, cette ratification, qui vient couvrir l'union conjugale, au grand profit de la société, de la famille et des époux eux-mêmes, serait imparfaite si elle ne sauvait pas, par des fins de non-recevoir protectrices, les pactes qui se rattachent au mariage. Ces deux personnes que la loi oblige de rester unies d'affection, ne doivent pas être placées

(1) Art. 185 C. civ.

(2) MM. Duranton, t. 14, n° 9.
Odier, t. 2, n° 605.

en opposition sous le rapport des intérêts; car, comme le disent très-bien les empereurs Valérien et Gallien: « *Oportet præferre lucro concordiam maritalem* (1). » Ce ne sont pas des étrangers, entre lesquels les affaires troublent si souvent l'amitié. Ce sont des époux devant qui s'abaissent les rigueurs du droit strict: *inter eos, res non sunt amarè tractandæ*. L'époux avait six mois, à partir du moment où il avait acquis l'âge compétent, pour demander la nullité de son mariage (art. 185); il a gardé le silence, il a approuvé cette union prématurée au moment où il pouvait la juger avec discernement. Eh bien! cette ratification du mariage ratifie aussi le pacte matrimonial; il n'y a pas de raison pour scinder une volonté qui embrasse et le contrat et l'acte civil et religieux. L'époux a gardé le mariage par affection pour l'autre époux. Cette affection fait supposer également qu'il a voulu maintenir les pactes qui en découlaient (2).

98. C'est par ces motifs que nous résolvons cette autre question, posée par quelques interprètes du Code civil, et qui n'est que la même difficulté reproduite avec des nuances différentes (3).

Un mineur a fait un mariage dans lequel il n'a pas été assisté des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour que cet acte soit valable; son contrat de mariage a été affecté de la même nullité (4);

(1) L. 5, C., *De instit.*

(2) V. *infra*, 99, 100 et suiv.

(3) *Infrà*, n° 285.

(4) Art. 1398, 1095 et 1309.